



## CHAPITRE 179

### Loi concernant L'Alliance des Coopératives de Consommation

[Sanctionnée le 6 février 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que L'Alliance des Coopératives de Consommation a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que des pouvoirs additionnels à ceux conférés par la Loi des syndicats coopératifs de Québec lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation continuée.

**1.** La corporation constituée en vertu de l'article 49 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec, sous le nom de L'Alliance des Coopératives de Consommation, est maintenue et continuée sous le nom de "Fédération des Magasins Cop". Toute coopérative agricole ou de consommation peut en devenir membre actif et avoir droit de vote.

Pouvoirs.

**2.** La société a les pouvoirs les plus étendus pour atteindre les fins pour lesquelles elle a été constituée et en particulier elle peut:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la société pour une somme totale n'excédant pas trois cent mille dollars et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

## CHAPTER 179

### An Act respecting L'Alliance des Coopératives de Consommation

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Preamble.

**W**HEREAS L'Alliance des Coopératives de Consommation has, by its petition, represented that it is in its interests and necessary for the proper administration of its affairs that powers in addition to those granted by the Quebec Cooperative Syndicates Act be granted to it;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Corporation continued.

**1.** The corporation created under section 49 of the Quebec Cooperative Syndicates Act, under the name of L'Alliance des Coopératives de Consommation, is maintained and continued under the name of "Fédération des Magasins Cop." Any agricultural or consumers' cooperative may become an active member thereof and be entitled to vote.

Powers.

**2.** The association shall have the most extensive powers to achieve the objects for which it was created and, in particular, it may:

a. borrow upon the credit of the association;

b. issue bonds or other securities of the association for a total amount of three hundred thousand dollars and give the same as a guarantee or sell them at such prices and amounts as may be deemed fit;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société;

e) placer les deniers disponibles de la société qui ne sont pas immédiatement requis suivant qu'elle le jugera à propos;

f) pour fins de placement, acquérir, détenir et hypothéquer et disposer de biens immobiliers, même non nécessaires à son entreprise;

g) faire inspecter, vérifier ou examiner par un de ses employés les livres et les comptes de ses coopératives affiliées et des coopératives endettées envers elle;

h) acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs des entreprises dont les objets sont en tout ou en partie semblables à ceux de la société, ou dont l'acquisition pourrait être utile à la société, les vendre ou autrement en disposer.

Vote.

**3.** La société peut, par règlement, donner à une coopérative affiliée un vote basé sur le nombre de ses sociétaires et un vote basé sur et/ou un vote basé sur la participation aux affaires. Chaque délégué ou son substitut a droit à un vote seulement.

Comité  
exécutif.

**4.** Le conseil d'administration de la société peut, s'il y est autorisé par un règlement de l'assemblée, nommer un comité exécutif de trois ou cinq personnes choisies en majorité parmi les adminis-

c. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge the moveable or immoveable property, present or future, of the association to secure the payment of such bonds or other securities, or give a part only of such guarantees for the same purposes; and constitute the aforementioned hypothec, mortgage or pledge by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or in any other manner;

d. hypothecate or mortgage the immoveables or pledge or otherwise affect the moveables of the association, or give any of such guarantees to insure the payment of loans made otherwise than by the issue of bonds and also the payment or fulfilment of other debts, contracts, and undertakings of the association;

e. invest the available moneys of the association not immediately required as it may deem expedient;

f. for investment purposes, acquire, hold and hypothecate and dispose of immoveable property, even not necessary for its undertaking;

g. cause to be inspected, audited or examined by one of its employees the books and accounts of its affiliated cooperatives and of cooperatives indebted to it;

h. acquire and hold shares, bonds or other securities of undertakings having objects wholly or partly similar to those of the association, or the acquisition of which might be useful to the association, and sell or otherwise dispose of the same.

Vote.

**3.** The association by by-law, may give to an affiliated cooperative a vote based on the number of its members and a vote based on and/or a vote based on participation in business. Each delegate or his substitute shall be entitled to one vote only.

Executive  
com-  
mittee.

**4.** The board of directors of the association may, if authorized thereto by a by-law of the meeting, appoint an executive committee of three or five persons the majority of whom shall be

trateurs. Les pouvoirs et devoirs dudit comité — dont le quorum est de trois — sont déterminés par règlement.

chosen from amongst the directors. The powers and duties of the said committee — the quorum of which shall be three — shall be determined by by-law.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming  
into force.</sup>